

**ACCORD SUR LES MODALITES DE PARTICIPATION  
DU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE A L'EFFORT DE CONSTRUCTION**

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par, Monsieur Serge GAONA, Directeur Général Adjoint,

*D'une part,*

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

*E. Adam*

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (C.F.T.C.A.M.) représentée par :

*ERIC SCHUVER*

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

*Jean-Yves SALVAT*

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE – CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. – C.G.C.) représenté par :

*Lionel GARBA*

*D'autre part,*

*EA*    *LG*    *SG*    *SG*

## **Préambule :**

En application des dispositions de l'article L.716-2 du Code Rural, les employeurs du secteur agricole, occupant au minimum cinquante salariés, doivent consacrer annuellement 0,45 % de la masse salariale versée par eux à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'exercice écoulé, à l'effort de construction.

En application des dispositions de l'article R.716-32 du Code Rural, sous réserve de la conclusion d'un accord d'entreprise, cette participation est versée :

- Soit sous forme de prêt directement consenti par l'employeur à ses salariés en vue de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale,
- Soit, sous forme du versement d'aides directes des employeurs à leurs salariés en vue, soit de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour leur résidence principale en zone rurale, soit de permettre d'assurer leur accès ou leur maintien dans un logement locatif, y compris par des dépenses d'accompagnement social,
- Soit sous forme de subvention, à des organismes habilités,

La Direction et les organisations syndicales entendent privilégier la participation à l'effort de construction de la Caisse Régionale Alpes Provence sous la forme d'aides directes au profit des salariés.

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de répartition de cette participation.

## **ARTICLE 1 : Aide accordée aux salariés lors de l'acquisition ou de la construction de leur résidence principale ou lors de l'acquisition d'un terrain en vue de la construction de leur résidence principale**

Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés.

L'aide accordée au titre de l'acquisition ou de la construction d'une résidence principale ou au titre de l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'une résidence principale prend la forme d'un remboursement au salarié, sur production de justificatifs, des frais de dossiers liés à la constitution de son dossier de crédit habitat, des frais de notaire (hors impôts et taxes) liés à l'achat ou à la construction du bien immobilier et des frais de déménagement (hors frais d'installation) associés.

Par analogie, l'aide pourra être accordée au salarié qui, pour acquérir la propriété pleine et entière de sa résidence principale, sera conduit à verser une soulte à son ex- conjoint.

Cette aide est plafonnée, par acquisition ou construction, à un montant de 1 500€. Ce montant est porté à 3000 € en cas de première acquisition ou construction financée par le Crédit Agricole Alpes Provence.

or L9 S7 S8 sc

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié, le versement de cette aide est réalisé trimestriellement sur le DAV, support de paie, du salarié.

Dans la mesure où au titre d'une même acquisition ou construction des frais éligibles au bénéfice de l'aide seraient engagés par le salarié sur deux exercices civils différents, ceux-ci feront l'objet de deux versements au titre de chacun des exercices considérés dans le respect du plafond.

Par ailleurs, un salarié pourra bénéficier de plusieurs aides successives au titre de deux situations éligibles au cours d'une même année.

A titre d'exemple :

- salarié bénéficiaire d'une aide à la location et procédant, dans la même année soit à une nouvelle location de sa résidence principale, soit à une acquisition,
- salarié bénéficiaire d'une aide à l'acquisition et devant procéder, la même année, à des travaux d'adaptation à une situation de handicap.

Dans ces cas, la seconde aide sera considérée comme non prioritaire et ne sera prise en compte qu'en fin d'année si le budget n'est pas épuisé.

## **ARTICLE 2 : Lieu d'acquisition et notion de zone rurale**

Les demandes d'aide devront prioritairement concerner des acquisitions ou constructions en zone rurale.

Toutefois, en l'absence de définition de la notion de zone rurale, les parties conviennent que, même si les acquisitions ou constructions en zone rurale demeurent prioritaires, les aides consenties par la Caisse seront libératoires quelle que soit la zone d'acquisition.

## **ARTICLE 3 : Aide accordée aux salariés qui changent de résidence principale dans le cadre du locatif**

Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés.

L'aide accordée au titre du changement de résidence principale dans le cadre du locatif prend la forme d'un remboursement au salarié, sur production de justificatifs, des frais d'agence liés à la recherche du bien immobilier et des frais de déménagement (hors frais d'installation) associés.

Cette aide est plafonnée à un montant de 300 € par opération.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié, le versement de cette aide est réalisé trimestriellement sur le DAV, support de paie, du salarié.

Dans la mesure où au titre d'un même changement de résidence dans le cadre du locatif, des frais éligibles au bénéfice de l'aide seraient engagés par le salarié sur deux exercices civils différents, ceux-ci feront l'objet de deux versements au titre de chacun des exercices considérés dans le respect du plafond.

af 64 \$ J. SG

Il convient de préciser que, si au titre d'une même année, un salarié change deux fois de résidence principale dans le cadre du locatif, il pourra bénéficier d'une nouvelle aide mais celle-ci sera considérée comme non prioritaire et ne sera prise en compte qu'en fin d'année si le budget le permet.

#### **ARTICLE 4 : Aide accordée aux salariés en cas de travaux d'adaptation aux besoins de personnes handicapées**

Sont éligibles au bénéfice des dispositions du présent article, les salariés en contrat à durée indéterminée, titularisés, réalisant des travaux d'aménagement au sein de leur résidence principale, permettant leur maintien ou le maintien de personnes handicapées à leur domicile.

L'aide accordée au titre des travaux d'adaptation aux besoins de personnes handicapées est égale à 30 % des travaux réalisés dans la limite d'un plafond annuel de 2 000€.

Sur la base de l'ensemble des justificatifs produits par le salarié (reconnaissance RQTH ou situation de handicap/factures des travaux), le versement de cette aide est réalisé trimestriellement sur le DAV, support de paie, du salarié.

#### **ARTICLE 5 : Subvention à un organisme habilité**

Ces modalités de répartition ne devant pas avoir pour conséquence d'abaisser le taux de participation en deçà de 0,45 %, le reliquat non consommé de l'enveloppe dédiée à la participation du Crédit Agricole Alpes Provence à l'effort de construction, fera l'objet d'un versement à un organisme habilité.

Les parties conviennent également que, conformément à la réglementation en vigueur (article L.716-2 du Code Rural), si le montant des aides distribuées sur un exercice s'avère supérieur au montant légal lié à la participation à l'effort de construction, cet excédent sera reporté sur la participation due par l'employeur sur l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 6 : Suivi de l'accord**

Les parties conviennent d'assurer un suivi de l'accord dans le cadre de la réunion annuelle de la Commission Logement du Comité d'entreprise.

Cette réunion se tiendra sur le premier quadrimestre de l'année n+1, préalablement à la production de la déclaration fiscale visée à l'article R.716-28 du Code Rural.

#### **ARTICLE 7 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans.

Son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Il cessera en conséquence de produire pleinement ses effets au 31 Décembre 2019.

Toutefois, les parties signataires pourront convenir de la reconduction expresse de l'accord ; à cet effet, elles conviennent de se réunir, au plus tard le 30 septembre 2019 pour décider de cette éventuelle reconduction et de ses modalités.

AS  
LS  
\$  
R.  
SG

**ARTICLE 8 : Dépôt et publicité**

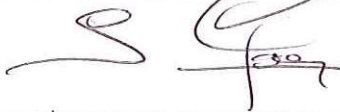
La Caisse Régionale procèdera auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE) au dépôt de l'accord en deux exemplaires dont une version en support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Il sera par ailleurs diffusé sur l'intranet de l'entreprise.

Fait à Aix en Provence, le 16 Mars 2017

Pour le Crédit Agricole Alpes Provence :

M. Serge GAONA Directeur Général Adjoint,




Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : ..... *o. AVORIN* 

CFTCAM : ..... *E. SCHURR* 

SDACAP/SUDCAM : ..... *Jean-Yves SAWAT* 

SNECA-CGC : ..... *L. GARSA* 

*CA* *LS*  *AS. 26*